

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.197 du 4 décembre 2002

A. 124.850/XI-15.659

En cause : **BENOIST** Hélène,
ayant élu domicile chez
Me A. JACKERS, avocat,
boulevard Piercot 4/14
4000 Liège,

contre :

La Communauté française
représenté par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Mes KESTEMONT et CORNET, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51 bte 1
1060 Bruxelles

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 juin 2002 par Hélène BENOIST, qui tend à

“- la suspension de la décision du 5 juin 2002 qui déclare le baccalauréat français, série : Scientifique, délivré le 3 septembre 1998, par l'Académie de Reims à Mademoiselle BENOIST Hélène, équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant pas, en ce qui concerne la collation des grades académiques, aux études de médecine, pharmacie, dentisterie, vétérinaire et ingénieur agronome, et qui fixe la prise d'effet de cette décision au 1^{er} septembre 2001.

La suspension postulée concerne l'acte attaqué en ce qu'il précise que «la présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2001».

- Pour autant que de besoin, la suspension de l'exécution de la décision du 19 avril 2001 qui refuse la dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalences fixées par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 juillet 1971”;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. JACKERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. CORNET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité française, a obtenu le diplôme de baccalauréat général, série scientifique, à l'Académie de Reims, le 6 juillet 1998; que le 20 juin 2000, elle a effectué un paiement de 5.000 FB au compte de la “DG ENS. Oblig. SG OMFS”, motif de règlement “équivalence de diplôme”; que le 17 août 2000, la requérante s'est inscrite en première candidature de kinésithérapie à l'Institut André VESALE à Liège, pour l'année académique 2000-2001; que sans autre explication, la requérante a adressé par pli recommandé à la poste du 20 mars 2001, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire “Recettes équivalences”, une copie de son diplôme de baccalauréat général en “s-scientifique” délivré le 3 septembre 1998 par le recteur de l'académie de Reims, une copie d'un bulletin de virement d'un montant de

1.000 FB au compte “Recettes équivalences” et une copie de sa carte nationale d’identité, certifiée conforme à l’original le 17 août 2000; que le 21 mars 2001, la requérante a déposé auprès du service “équivalences” de la partie adverse, une copie de son diplôme de baccalauréat général en “s-scientifique” délivré le 3 septembre 1998, avec la mention “copie certifiée conforme à l’original... 17 août 2000”, un document relatif à l’équivalence de l’enseignement secondaire supérieur distribué par l’ULB et une copie de l’ordre de transfert d’un montant de 5.000 FB, de la Caisse d’Epargne Champagne Ardenne, datée du 20 juin 2000; que par un courrier recommandé du 22 mars 2001, adressé au directeur général de l’enseignement obligatoire, la requérante a exposé ce qui suit :

“ Je soussignée, BENOIST Hélène, me permets de vous adresser le présent courrier dans l’espoir d’obtenir une dérogation concernant l’équivalence de mon baccalauréat.

De nationalité française et actuellement en première année de kinésithérapie à la Haute Ecole André Vésale à Liège, j’avais introduit en juin 2000 et conformément aux directives de la Communauté française, un dossier de demande d’équivalence.

Apparemment, les documents postés en juin au départ de la France, ne sont pas arrivés au service; il me reste toutefois la preuve d’un virement bancaire international de 5.000 BEF versés le 20 juin 2000 à la Communauté française.

Inquiète de ne rien recevoir, j’ai appelé à plusieurs reprises le service des équivalences et, par mesure de sécurité, j’ai envoyé après la rentrée scolaire un second courrier.

Suite au passage du vérificateur Monsieur Bouchat et suivant son conseil, je me suis rendue à Bruxelles le 21 mars 2001 après avoir envoyé, par recommandé, un autre exemplaire de mon dossier. Malheureusement, malgré la preuve du virement de juin dernier, et enfin la possession de mon dossier, le service n’accepte pas de me délivrer l’équivalence.

Ils exigent la preuve de l’envoi du dossier avant le 15 juillet, preuve que je suis incapable de leur fournir car je n’avais pas pris la précaution d’effectuer un envoi recommandé.

La fin de l’année scolaire approche et je souhaiterais vivement régulariser ma situation avant le début des examens.

(...)”;

que le 19 avril 2001, le Directeur général de l’enseignement obligatoire a refusé d’accorder la dérogation à la date limite de dépôt des demandes d’équivalence fixée par l’article 5 de l’arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d’octroi d’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est ainsi motivée :

“ (...)

Vous avez invoqué le fait d'avoir introduit votre demande par deux fois pour solliciter une dérogation. Toutefois, nous n'avons reçu aucun dossier à votre nom, ni celui que vous prétendez avoir envoyé en juin ni celui que vous certifiez avoir envoyé «après la rentrée». Les seuls documents que nous possédons vous concernant sont ceux que vous avez déposés à mes services le 21 mars 2001.

Il faut bien conclure que vous n'avez pas introduit le dossier dans les délais fixés par la réglementation. Aucune circonstance évoquée dans le dossier n'est donc de nature à motiver l'octroi d'une dérogation.

(...)”;

que le 29 avril 2002, la requérante a adressé à la partie adverse la lettre suivante :

“ Je soussignée, BENOIST Hélène, étudiante en deuxième candidature de kinésithérapie à la Haute Ecole André Vésale à Liège, me trouve confrontée à un problème concernant mon équivalence du baccalauréat français.

Je suis venue vous voir le 21 mars 2001 car mon dossier n'était pas complet. Lors de ma visite, mon dossier a été établi, mais je n'ai pu l'avoir pour l'année passée.

Je voudrais savoir s'il était possible que je le reçoive pour cette année et sinon, pour l'année prochaine.

Pour la validité de mes examens, cette équivalence ou du moins une preuve que je la recevrai est nécessaire.

(...)”;

que le 5 juin 2002, la parte adverse a déclaré que “le baccalauréat français, série scientifique, délivré le 03/09/1998, par l'Académie de Reims à Mademoiselle BENOIST Hélène est (...) équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur n'admettant pas, en ce qui concerne la collation des grades académiques, aux études de médecine, pharmacie, dentisterie, vétérinaire et ingénieur agronome”; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, prend effet au 1^{er} septembre 2001, et est motivée de la manière suivante :

“ (...)

Vu le dossier introduit par Mademoiselle BENOIST Hélène comportant notamment un baccalauréat français, série scientifique, obtenu le 3 septembre 1998;

Considérant que l'intéressée a introduit sa demande d'équivalence en date du 20 mars 2001 alors qu'elle était inscrite depuis le mois de septembre 2000 à la Haute Ecole André Vésale de Liège;

Considérant que ce faisant, l'intéressée n'a pas respecté les dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971;

Considérant que la demande de dérogation a été refusée par décision du directeur général notifiée le 19 avril 2001;

Considérant dès lors que la demande d'équivalence s'inscrit dans le cadre de l'année académique 2001-2002;

Qu'il convient donc que cette décision prenne effet au 1^{er} septembre 2001;

Considérant le contenu du niveau de formation suivie par l'intéressée;

(...)”;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité; qu'invoquant l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 fixant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle rappelle que “la requête en suspension, accessoire d'une requête en annulation, doit être introduite dans les 60 jours qui suivent la publication de l'acte, sa notification au requérant ou, si elle ne doit être ni publiée, ni notifiée, 60 jours après que le requérant en ait eu connaissance” et que “la demande de suspension est dès lors irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la décision du Directeur général du 19 avril 2001, car elle n'a pas été introduite dans le délai de 60 jours, à la date de sa notification à la requérante”;

Considérant qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la décision du Directeur général du 19 avril 2001 a été notifiée à la requérante à la même date; qu'à l'égard de cette décision, le recours, introduit le 2 juin 2002, est tardif; que la demande de suspension est donc irrecevable à l'égard de la seconde décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle relève que “la requête critique la décision de la partie adverse du 5 juin 2002 en ce qu'elle accorde l'équivalence du diplôme à partir du 1^{er} septembre 2001 et non à partir du 1^{er} septembre 2000” et que “ce dispositif de la décision est exclusivement fondé sur le fait que la requérante a introduit sa demande d'équivalence tardivement, en violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers soit, le 20 mars 2001 alors qu'elle était inscrite depuis le mois de septembre 2000 à la Haute Ecole André Vésale de Liège et sur le fait que sa demande de dérogation au délai de dépôt d'une demande d'équivalence a été refusée par décision du 19 avril 2001”; qu'elle en déduit que “dès la notification de la décision du directeur général du 19 avril 2001, la requérante était au courant de ce que sa demande d'équivalence introduite le 21 mars 2001 pour l'année académique 2000-2001 était tardive, et ne pouvait dès lors être accueillie”, que “c'est cette décision que la requérante

eut dû critiquer devant (le Conseil d'Etat)"et que "la décision du 5 juin 2002 ne fait que confirmer à cet égard la tardiveté de l'introduction de la demande d'équivalence et le fait que l'équivalence ne peut être accordée que pour l'année académique 2000-2001";

Considérant que la première décision attaquée du 5 juin 2002, comme l'indique son préambule, est fondée sur un nouvel examen du dossier introduit par la requérante; que cette décision n'est donc pas simplement confirmative de la décision de refus de dérogation du 19 avril 2001; que la seconde exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate du premier acte attaqué, que la requérante déduit de l'article 22, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ainsi que de l'article 2, 10°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française que "compte tenu de la date de prise d'effet de l'équivalence de diplôme accordée (...) seulement au 1^{er} septembre 2001, (elle) a dores et déjà perdu au moins deux années d'études" puisque, "ne possédant pas l'équivalence de son baccalauréat lorsqu'elle a effectué sa première candidature, (elle) n'avait pas accès à cette première année et n'était dès lors pas régulièrement inscrite en vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées, cette première candidature ne pourrait être prise en considération et, en conséquence, la deuxième candidature également suivie ne pourra pas non plus être prise en considération", que si elle réussit sa deuxième candidature, elle "risque de ne pas se voir décerner le grade de candidate sanctionnant la première et la deuxième candidature effectuées puisqu'elle ne remplissait pas les conditions d'accès à la première année d'études et pourrait être considérée comme n'étant pas régulièrement inscrite" et, par la suite, "de ne pas pouvoir s'inscrire en première licence parce qu'elle ne remplira pas une des conditions d'accès à la première année d'études du deuxième cycle, soit être titulaire du grade de candidate en kinésithérapie" et que "même si elle peut s'inscrire en première licence et terminer ses études de kinésithérapie, la requérante risque de ne pas se voir décerner le grade de licenciée en kinésithérapie (...) et d'être confrontée à un refus de délivrance de son diplôme par le Jury de la Haute Ecole André Vésale";

Considérant qu'il ressort du formulaire d'inscription pour l'année scolaire 2000/2001, à la Haute Ecole André Vésale à Liège, dans la section kinésithérapie, que

la requérante a signé le 17 août 2000, que celle-ci avait connaissance de la date limite de dépôt des demandes d'équivalence à la Communauté française, soit le 15 juillet 2000; que si la requérante peut effectivement apporter la preuve du paiement, le 20 juin 2000, d'un montant de 5.000 francs belges à la partie adverse, ayant pour motif "équivalence de diplôme", force est de constater que le dossier administratif ne contient aucune pièce du dossier de la requérante antérieure à l'envoi qu'elle a adressé à la partie adverse, par pli recommandé à la poste, le 20 mars 2001, et aux pièces qu'elle a déposées le 21 mars 2001; que bien plus, la copie de sa carte nationale d'identité qui figure dans l'envoi du 20 mars 2001 et la copie du diplôme déposée le 21 mars 2001 contiennent toutes deux la mention "pour copie certifiée conforme à l'original, 17 août 2000", signée par l'Officier d'Etat-Civil de la commune de Ville de Vouziers (Ardennes), c'est-à-dire à la date à laquelle la requérante a signé son formulaire d'inscription; que de plus, la requérante reconnaît elle-même dans son courrier du 22 mars 2001, ne pas être en mesure d'apporter a preuve de l'envoi de son dossier avant le 15 juillet 2000, n'ayant pas pris la précaution d'effectuer un envoi recommandé; qu'en prenant le risque de s'inscrire à la Haute Ecole André Vésale à Liège, le 17 août 2000, sans avoir obtenu l'équivalence de son diplôme, alors qu'elle a obtenu son diplôme de baccalauréat, le 6 juillet 1998, soit plus de deux ans plus tôt, et que ni le dossier administratif ni les pièces jointes à la requête ne permettent d'établir que la requérante a introduit la demande d'équivalence avant le 16 juillet 2000, celle-ci est à l'origine du préjudice qu'elle invoque; que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre décembre deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINSON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.